



PREFECTURE DE LA HAUTE SAÔNE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

ARRETE PREF/D2/I/2007 N° 274 du 05/02/2007

**autorisant la S.A.S. GSM – 78931 GUERVILLE à exploiter
une nouvelle carrière de matériaux alluvionnaires sur les
communes de VELET et ESMOULINS, au lieu-dit "Bois de la
Vaivre"**

**Le Préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le Code de l'Environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V ainsi que le titre 1^{er} du Livre II ;
- VU le Code Minier ;
- VU le Code Forestier et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement en date du 17 mai 2006 ;
- VU la loi n°76.629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature et le décret n°77.1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour son application ;
- VU la loi n°92.3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau et ses décrets ;
- VU la loi n° 93.24 du 8 janvier 1993 modifiée sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques ;
- VU la nomenclature modifiée des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du Code de l'Environnement précité et relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le décret n°99.116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières, en application de l'article 107 du Code Minier ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté interministériel du 1er février 1996 modifié le 30 avril 1998 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23.3 du décret n°77.1133 du

21 septembre 1977 susvisé ;

- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée-Corse du 20 décembre 1996 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 40 du 11 mars 1998 approuvant le schéma départemental des carrières de la Haute-Saône complété par l'arrêté préfectoral n°11 du 19 avril 2005 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1411 du 14 juin 1991, valable 20 ans, autorisant la SA Béton de Bourgogne, 6 rue Berthelot – 25000 BESANCON, à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur les communes de VELET et ESMOULINS, sur une superficie totale voisine de 80 ha ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 416 du 22 février 1996 autorisant la SA GSM – 78955 Carrières Sous Poissy, à se substituer à la SA Béton de Bourgogne pour l'exploitation et la remise en état de la carrière autorisée par l'arrêté préfectoral n° 1411 susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1602 du 8 juin 1999 complétant l'autorisation préfectorale accordée le 22 février 1996 à la SA GSM pour l'exploitation et la remise en état de la carrière ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral n° 1411 susvisé ;
- VU le dossier de demande et ses annexes enregistrées le 16 novembre 2005 complétées le 17 février 2006, par laquelle la S.A.S. GSM à GUERVILLE (78931), sollicite l'autorisation d'exploiter une nouvelle carrière de matériaux alluvionnaires située sur des terrains des communes de VELET et d'ESMOULINS ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1006 du 20 avril 2006 prescrivant le déroulement d'une enquête publique dans les communes de VELET et d'ESMOULINS, du 29 mai 2006 au 30 juin 2006 ;
- VU le registre d'enquête publique, les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 20 juillet 2006 complété par un courrier du 28 juillet 2006 ;
- VU l'avis de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 12 juin 2006 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 15 mai 2006 ;
- VU l'avis de Monsieur le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile en date du 15 juin 2006 ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles (Service Régional de l'Archéologie) en date du 11 mai 2006 ;
- VU les avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date des 13 juin 2006 et 22 septembre 2006 ;

- VU l'avis du Responsable de l'Office National des Forêts, agence de VESOUL, en date du 10 mai 2006 ;
- VU les avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement en date des 23 juin 2006 et 25 septembre 2006 ;
- VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général de la Haute-Saône, direction des services techniques et des transports en date du 8 juin 2006 ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement en date du 12 juin 2006 ;
- VU les avis du Chef du Service Navigation Rhône-Saône en date des 22 juin 2006 et 24 octobre 2006 ;
- VU la délibération du conseil municipal d'ESMOULINS en date du 30 juin 2006 ;
- VU la délibération du conseil municipal de GRAY LA VILLE en date du 9 juin 2006 ;
- VU la délibération du conseil municipal de GRAY en date du 22 mai 2006 ;
- VU la délibération du conseil municipal de MANTOCHE en date du 19 juin 2006 ;
- VU la délibération du conseil municipal d'ARC LES GRAY en date du 31 mai 2006 ;
- VU la délibération du conseil municipal de POYANS en date du 7 juillet 2006 ;
- VU la délibération du conseil municipal de CHAMPVANS en date du 30 juin 2006 ;
- VU la délibération du conseil municipal de VELET en date du 4 juillet 2006 ;
- CONSIDÉRANT l'absence d'avis des conseils municipaux de NANTILLY et APPREMONT ;
- VU l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté en date du 21 décembre 2006 ;
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 12 janvier 2007 ;

CONSIDÉRANT

- d'une part, qu'aux termes de l'article L.512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations pour les intérêts visés à son article L.511.1 peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral et,
- d'autre part, qu'aux termes de l'article L.515.3 du même code, l'autorisation d'exploitation d'une carrière doit être compatible avec le Schéma Départemental des Carrières ;

CONSIDÉRANT que la demande présentée comporte un niveau de production se traduisant par une diminution de celle-ci au niveau de la zone de chalandise de la société GSM (Sud-Ouest du département de la Haute-Saône), qui est cohérente avec la politique de réduction progressive de la production d'alluvions, telle que définie par le Schéma Départemental des Carrières ;

CONSIDÉRANT qu'environ la moitié de la surface sollicitée en autorisation au titre de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement se trouve en zone boisée recensée en « habitat d'intérêt communautaire » et qu'il n'est pas prévu de l'exploiter, il n'y a donc pas lieu de l'inclure dans le périmètre autorisé ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux prescriptions (distance d'éloignement de l'extraction par rapport aux cours d'eau, libre circulation des eaux en cas de crue, hauteur et orientation des stockages temporaires des matériaux, période d'extraction,...) fixée par l'arrêté ministériel du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrières ainsi qu'aux dispositions du Plan de Prévention des Risques d'Inondation ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagements, les moyens d'analyses et de mesures, d'extraction, d'exploitation et de remise en état, tels que définis par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement, notamment pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la zone d'extraction projetée a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement en date du 17 mai 2006 ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire s'est engagé à réaliser des plantations supplémentaires sur des zones voisines du projet à titre de compensation du défrichement occasionné par l'exploitation de la carrière envisagée ;

L'exploitant entendu,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Saône,

A R R Ê T E

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.- BENEFICIAIRE

La S.A.S. GSM, dont le siège social est à Les Technodes (78931) GUERVILLE, est autorisée, sous réserve du strict respect des conditions fixées par le présent arrêté, à exploiter une nouvelle carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires en eau sur des terrains des communes de VELET et d'EMOULINS.

ARTICLE 2.- GENERALITES

L'exploitation doit être conduite et les installations disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande susvisé, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires au présent arrêté.

La présente autorisation n'est accordée que sous réserve des droits des tiers qui demeurent expressément réservés.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'exploitation les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, ci-joint, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux et notamment les articles :

- 9 : déboisement et défrichage progressifs
- 10.1 : technique de décapage
- 13 : accès - clôture - signalisation du danger
- 17 : prévention des pollutions - dispositions générales

- 18.1 : prévention des pollutions accidentelles
- 18.2 : rejets d'eau dans le milieu naturel
- 19 : limitation de l'émission et de l'envol des poussières
- 20 : équipements de lutte contre l'incendie
- 21 : élimination des déchets
- 22 : prévention du bruit et des vibrations mécaniques.

ARTICLE 3.-

L'installation, objet de la présente autorisation, relève de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique n°2510.1 - Exploitation de carrière - AUTORISATION.

ARTICLE 4.- NIVEAUX DE PRODUCTION

La quantité totale d'alluvions autorisée à extraire est d'environ 1 145 000 tonnes, soit sensiblement 637 000 m³.

La quantité moyenne annuelle de matériaux alluvionnaires autorisée à extraire est de 200 000 tonnes.

La production maximale annuelle pourra atteindre 230 000 tonnes pour satisfaire les besoins de chantiers importants tout en respectant la moyenne annuelle précitée sur les six premières années.

Les valeurs de 1 145 000, 200 000 et 230 000 tonnes s'entendent des matériaux proprement dits, autres que les terres végétales et limons de recouvrement d'épaisseur moyenne égale à 1,5 mètre et correspondant à un volume total de 220 000 m³.

ARTICLE 5.- SUPERFICIE

Le site de la carrière, tel que défini à l'article 6 du présent arrêté, porte sur une superficie totale d'environ 13 ha.

La superficie d'extraction proprement dite est de 11 ha 70 a 19 ca.

ARTICLE 6.- LIMITES

Les limites de l'exploitation accordée sont définies sur le plan à l'échelle 1/6 000 annexé à la demande susvisée et dont une copie est jointe au présent arrêté.

Les références cadastrales des terrains concernés par la présente autorisation sont les suivantes :

- Commune de VELET, section A : lieu-dit "Bois de la Vaivre" parcelles N°278 et une partie de 279 ;
- Commune d'ESMOULINS, section A : lieu-dit « Bois de la Vaivre » parcelles N°593 et 594.

ARTICLE 7.- DUREE

L'autorisation est accordée pour une durée de 8 ans qui inclut la remise en état complète du site dont les modalités sont définies à l'article 29 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 8.-

L'extraction des alluvions ne doit plus être réalisée dans les 24 mois précédant l'échéance de l'autorisation accordée afin de permettre l'achèvement de la remise en état du site dans le délai fixé à l'article 7.

AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 9.-

L'exploitant est tenu, avant la mise en exploitation des terrains visés par la présente autorisation, de mettre en place en bordure de la voie d'accès au site, des panneaux indiquant en caractères apparents, son identité, la référence de la présente autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de la remise en état peut être consulté.

ARTICLE 10.-

Préalablement à tous travaux d'exploitation des terrains concernés par la présente autorisation, l'exploitant est tenu de mettre en place :

1. des bornes pérennes en tous les points nécessaires pour délimiter le périmètre de l'autorisation, tel que désigné à l'article 6, ainsi que des jalons ou balises matérialisant les zones de protection prescrites à l'article 19.4 du présent arrêté ;
2. une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation qui ceinturera la totalité du périmètre sur lequel porte la présente autorisation. Cette clôture ne sera interrompue qu'au niveau de l'accès par une barrière qui sera fermée en dehors des périodes effectives d'exploitation.

3. des pancartes placées bien en vue et laissées en place pendant toute la durée de l'exploitation signalant l'existence de la carrière et l'interdiction formelle de pénétrer à toute personne étrangère à l'entreprise ou qui n'y serait pas admise par celle-ci. Elles seront régulièrement espacées, à raison d'au moins un panneau par cent mètres, sur la clôture précitée, ainsi qu'au niveau du chemin d'accès ;
4. Le réseau de piézomètres existants permettant la surveillance de la qualité et des niveaux des eaux de la nappe alluviale (T 7, T 5, T 2 et T 6 tels qu'ils sont localisés sur le plan ci-joint) sera entretenu par le titulaire de la présente autorisation, pendant toute la durée de l'autorisation, y compris en cas de suspension d'activité. Ce réseau sera maintenu en place après exploitation.

ARTICLE 11.-

L'accès à la voirie publique sera aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

ARTICLE 12.- DOCUMENT DE SECURITE ET DE SANTE

L'exploitant établit et tient à jour un document de sécurité et de santé dans lequel sont déterminés et évalués les risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé. Ce document précise en outre les mesures prises pour assurer la sécurité et la santé du personnel en ce qui concerne la conception, l'utilisation et l'entretien des lieux de travail et des équipements.

ARTICLE 13.- DECLARATION DU DEBUT D'EXPLOITATION

Dès la mise en place des aménagements du site permettant l'exploitation de la carrière sur les terrains visés à l'article 6, tels qu'ils sont précisés aux articles 9 à 12 du présent arrêté, le titulaire de la présente autorisation adresse au préfet une déclaration de début d'exploitation, en trois exemplaires, ainsi que le document attestant la constitution des garanties financières prévues aux articles 14 et suivants, établi suivant le modèle d'acte de cautionnement solidaire joint en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 14.- OBLIGATIONS DE GARANTIES FINANCIERES

- 14.1. L'exploitant doit, préalablement à la mise en exploitation de la carrière sur les terrains désignés à l'article 6, avoir constitué des garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état du site selon les dispositions prévues à l'article 29 et suivants. Le montant de référence (indice T.P. 01 de février 1998 est de 416,2 et celui d'avril 2005 de 519,6 pour l'établissement des calculs ci-après) des garanties financières devant être constitué dans ce cadre, pour la première période d'exploitation de 5 ans constituée des 5 premières phases précisées à l'article 17 doit être au moins égal à : 75 635 € et à 17 908 € pour la deuxième période de 3 ans (dernière phase de l'article 17).
- 14.2. L'exploitant doit adresser au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières 6 mois avant leur échéance.

14.3. L'absence de garanties financières entraîne :

- l'obligation de remettre le site immédiatement en état tel que prescrit aux articles 29 et suivants,
- la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

Le non renouvellement des garanties financières entraîne, dès la constatation de non renouvellement, la mise en demeure de l'exploitant de renouveler ses garanties financières. A l'expiration des garanties, l'activité est alors suspendue.

Le non renouvellement des garanties financières, associé au non respect des conditions de remise en état définies aux articles 29 et suivants, entraîne la mise en œuvre conjointe des procédures de mise en demeure de renouvellement des garanties financières prévues ci-dessus et de remise en état aux conditions fixées aux articles 29 et suivants.

ARTICLE 15.- MODALITES D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

15.1. Actualisation en fonction de l'érosion monétaire

15.1.1. Au bout de 5 ans, le montant des garanties financières prévu à l'article précédent est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice T.P. 01.

15.1.2. Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice T.P. 01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

15.1.3. L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

15.2. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

ARTICLE 16.- APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

16.1. Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions en matière de remise en état fixées aux articles 29 à 33 du présent arrêté, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.514.1 du Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

16.2. La mise en jeu des garanties financières se fait par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par le préfet à l'organisme garant.

MODALITÉS D'EXTRACTION

ARTICLE 17.- DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitation de la carrière doit être conduite en 6 phases de un an, selon les modalités fixées ci-après, en conformité avec le plan de phasage au 1/2500 défini par le pétitionnaire et dont une copie est jointe au présent arrêté.

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 18.- PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

- 18.1.** Un mois avant le début des travaux de décapage à entreprendre de façon progressive et limitée aux besoins annuels de l'exploitation, le titulaire de la présente autorisation informera les services de la Direction Régionale des Affaires Culturelles.
- 18.2.** En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, les lieux seront aussitôt laissés en l'état et le permissionnaire en avisera immédiatement la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Franche-Comté à Besançon.
- 18.3.** Durant les travaux de décapage et d'extraction, et en cas de découverte, il appartiendra aux deux parties de formaliser éventuellement un accord, par convention ou équivalent, établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et qui définira les modalités liées à la protection du site.

ARTICLE 19.- MODALITES D'EXTRACTION ET D'EXPLOITATION

- 19.1.** La profondeur d'extraction correspond au toit du substratum sur lequel reposent les matériaux alluvionnaires, en vue d'une exploitation optimale du gisement. La profondeur moyenne de la carrière sera ainsi de 6,8 m par rapport au niveau du terrain naturel. Cette mesure ne fait pas obstacle localement à la constitution et à la préservation d'îlots et de hauts fonds participant à la valorisation écologique de la zone en eau.
- 19.2.** L'extraction en nappe alluviale dans le lit majeur de la Saône ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles. Les stockages temporaires de matériaux de découverte, ainsi que les matériaux alluvionnaires bruts en dépôts provisoires en attente d'égouttage sur le toit du gisement seront disposés dans le sens d'écoulement des eaux de crues (orientation nord-sud) et seront de hauteur limitée à 3 m.

Les stockages des matériaux de découverte sont limités à la première année d'exploitation, et auront aussi une hauteur maximale de 3 mètres par rapport au niveau du terrain naturel.

Les matériaux alluvionnaires bruts sont évacués progressivement de manière à limiter le volume des stocks à l'équivalent d'une journée maximum d'extraction (500 m³) ; le sommet des stocks ne dépassera pas le niveau du terrain naturel.

En cas de crue, les stockages des matériaux alluvionnaires bruts seront rapidement évacués pendant la durée de montée des eaux.

- 19.3.** L'exploitation doit être arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale telle que, compte tenu de la nature et de l'épaisseur, tant de la masse exploitée, que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.
- 19.4.** Les bords supérieurs de l'excavation, qui effaceront aux limites du périmètre d'excavation les angles imputables au découpage parcellaire, seront tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Cette distance sera portée à 15 m tout le long du ruisseau de la Roye Taclée.

Le respect des distances minimales de protection, définies ci-dessus, interdit que soient pratiquées, dans les intervalles fixés, des amputations suivies de remblaiements visant à reconstituer lesdites banquettes.

19.5. Le terrain naturel constitué par ces délaissés périphériques non exploités qui deviendront les berges du plan d'eau ne doit pas être rehaussé. Il doit être laissé à la hauteur existante initiale.

ARTICLE 20.- METHODE D'EXPLOITATION – MATERIEL – ENGIN

- Après décapage progressif et sélectif en période sèche (de mai à septembre sauf pour l'année 2007 où l'exploitant est autorisé à décaper une superficie d'un ha dès la publication du présent arrêté) des terres et matériaux de recouvrement par surfaces correspondant au plus aux besoins d'une année, les alluvions seront extraites en eau et par bandes successives à l'aide d'une dragline sur chenille en respectant le plan de phasage annexé au présent arrêté.
- Après égouttage, les alluvions brutes seront reprises au chargeur pour approvisionner une trémie de plaine installée sur le site d'extraction en tête d'un convoyeur à bande qui acheminera les produits bruts à l'extérieur du polygone sur lequel porte la présente autorisation vers l'installation de traitement des matériaux (existante et autorisée) implantée au nord-est de la gravière.
- Le rabattement de la nappe phréatique par pompage pour l'exploitation des alluvions ou pour la remise en état du site est interdit.

ARTICLE 21.- STOCKAGE DES PRODUITS DESTINES A LA VENTE

A l'exception des matériaux alluvionnaires, fraîchement extraits, qui seront, comme les terres et matériaux de la découverte, provisoirement stockés sur le site, soit en vue de leur égouttage avant reprise, soit avant réemploi pour la remise en état des lieux, les dépôts de granulats ne sont pas admis à l'intérieur du périmètre sur lequel porte la présente autorisation.

ARTICLE 22.- VOIRIES – ACCES A LA CARRIERE ET DESSERTE

Le présent arrêté ne fait pas obstacle à la réglementation applicable en matière de contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales, en particulier, les articles L.131.8 et L.141.9 de la loi n° 89.413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière.

L'accès-desserte au site de livraison des matériaux destinés à la vente s'effectue par un chemin d'exploitation, puis par la RD 39.

REGISTRE ET PLANS

ARTICLE 23.-

L'exploitant doit établir un plan topographique orienté de la carrière à une échelle adaptée à sa superficie.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de l'excavation,
- le tracé des bandes transporteuses,
- les zones remises en état,
- les stockages provisoires des terres et matériaux de recouvrement,
- la position des éléments de surface à protéger visés à l'article 19.4 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales,

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an ; l'exploitant doit le tenir à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES

ARTICLE 24 –STABILITE DES BERGES ET ETALEMENT DES CRUES

De manière à augmenter le débit d'alimentation du plan d'eau crée et d'en élever la vitesse de remplissage et de vidange tout en réduisant la hauteur de « chute d'eau », l'exploitant mettra en place, en liaison avec le Service Navigation Rhône Saône , une buse de 800 mm, avant la fin de la première année d'exploitation, entre le ruisseau de la Roye Taclée et le futur plan d'eau.

ARTICLE 25 - PROTECTION DE LA NAPPE ALLUVIALE

Il n'y a pas d'utilisation d'eau dans le fonctionnement de l'exploitation de la carrière.

Le nettoyage, le lavage et l'entretien (en particulier les vidanges) des véhicules et engins d'extraction sont interdits sur le site.

Pour prévenir toute pollution accidentelle par des hydrocarbures, les matériels, engins et véhicules fonctionnant dans l'emprise du périmètre de l'autorisation, font l'objet d'une surveillance constante.

Il est admis que seuls le ravitaillement en carburant et l'entretien journalier de la dragline puissent avoir lieu sur le lieu d'intervention à la condition expresse qu'il soit recouru à chaque opération à une aire étanche mobile et à un pistolet anti-débordement.

Aucun stockage de carburants ou huiles de vidanges n'est admis sur le site.

Il n'y a pas de stationnement d'engins sur le site, excepté en cas d'immobilisation inévitable. Dans ce cas, le stationnement s'effectue sur une aire étanche (éventuellement mobile).

En cas d'accident ou de manutention dans le cadre des opérations de ravitaillement, les produits récupérés devront être acheminés en tant que déchets selon la filière adaptée.

En vue de pouvoir assurer, le cas échéant, le pompage de fixation d'une pollution accidentelle survenant dans l'emprise du périmètre de l'autorisation, l'exploitant devra s'assurer le concours d'une entreprise extérieure spécialisée ou disposer d'un matériel de pompage adapté et opérationnel pendant toute la durée de l'exploitation.

ARTICLE 26.- CONTROLE DE LA QUALITE ET DES NIVEAUX D'EAU DE LA NAPPE

Les piézomètres de contrôle prescrits à l'article 10.4 feront l'objet de relevés réguliers et d'analyses des paramètres fixés ci-après :

- hauteur d'eau, température, couleur, odeur, pH, matières en suspension totales, oxydabilité (au permanganate de potassium), conductivité, turbidité,
- chlorures, fer, carbonates, hydrocarbures totaux, manganèse, nitrates, sulfates, nitrites.

aux frais du titulaire de la présente autorisation. Il en sera de même pour le prélèvement dans le plan d'eau en cours d'exploitation (suivi limnigraphique et analytique).

Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La fréquence de ces mesures sera bimestrielle sur T5 et dans le plan d'eau et au moins annuelle pour les suivis des 3 premières années sur T2 et T6 puis semestrielle de même que semestrielle pour T7 durant toute la durée de l'autorisation .

Si la valeur d'un des paramètres fixés ci-dessus mesurée dans les piézomètres avals T5, T2 et T6 dépasse le double de la valeur du même paramètre mesurée dans le piézomètre amont T7, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées et la direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 27.- BRUIT

27.1. L'exploitation des terrains concernés par la présente autorisation, a lieu du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00.

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié susvisé, les émissions sonores engendrées par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)

Les zones à émergence réglementée sont constituées par :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer à la date du présent arrêté, des niveaux de bruit maximum en limite des terrains objet de la présente autorisation, installations en fonctionnement de :

- les jours ouvrables de 7 h à 22 h : 70 dB(A),
- tous les jours de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés : 60 dB(A).

Tout constat de dépassement de ces niveaux, notamment à l'occasion des mesures prévues périodiquement à l'article 27.2 devra être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par le site en exploitation dans la zone à émergence réglementée.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur du périmètre sur lequel porte la présente autorisation, y compris le bruit émis par les véhicules et les engins.

27.2. Mesures périodiques

L'exploitant doit faire réaliser à ses frais, dès le début des travaux d'exploitation de la zone sur laquelle porte la présente autorisation, ainsi qu'à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation, une campagne de mesures des émissions sonores du site par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces mesures destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié et les résultats tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées pourra demander à l'exploitant de faire procéder, par un organisme ou une personne qualifiée soumis à son approbation, à des études ou des contrôles de la situation, tant pour les bruits aériens, que pour les vibrations transmises par voie solidienne. Les frais correspondants sont à la charge de l'exploitant.

TRANSPORTS

ARTICLE 28.-

Le transport des matériaux alluvionnaires bruts s'effectuera par tapis convoyeurs vers l'installation de traitement (située au nord-est du site à l'extérieur du périmètre sur lequel porte la présente autorisation).

REMISE EN ÉTAT DU SITE

ARTICLE 29.- DISPOSITIONS GENERALES

29.1. L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

29.2. La remise en état comporte :

- la mise en sécurité des berges du plan d'eau,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains ainsi que la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état des lieux,
- le maintien de la circulation des eaux souterraines et des eaux superficielles,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site et des différentes zones le constituant,
- la création de milieux aquatiques comportant des aménagements écologiques favorables à la faune piscicole et à l'avifaune.

ARTICLE 30.- SURFACE A REMETTRE EN ETAT

La surface à remettre en état correspond à l'emprise complète du site autorisé tel que défini à l'article 5, soit une surface globale environ 13 ha.

ARTICLE 31.- MODALITES DE REMISE EN ETAT

31.1 La carrière doit être remise en état de façon progressive et coordonnée à l'avancement des travaux, et selon les modalités définies par le pétitionnaire dans son plan prévisionnel dont copie est jointe au présent arrêté en annexes.

31.2 La remise en état donnera lieu à la constitution d'1 plan d'eau d'une superficie voisine de 11 hectares.

31.3 Préservation de la circulation de la nappe alluviale :

Les berges du plan d'eau perpendiculaires au sens d'écoulement de la nappe ne seront pas talutées afin d'obtenir des berges drainantes ; celles-ci seront laissées à l'état brut d'extraction à une pente de 45°.

31.4 Le réaménagement consistera en la création (voir coupe de principe de réaménagement ci-jointe) :

- d'un plan d'eau avec des berges sinueuses et inégales,
- de mares totalement déconnectées du plan d'eau principal,
- de zones de hauts fonds,
- d'une roselière,
- d'une zone sableuse.

ARTICLE 32.- DATE DE FIN DE LA REMISE EN ETAT

La remise en état totale du site doit être achevée au moins 6 mois avant le terme de l'autorisation.

ARTICLE 33.- REMISE EN ETAT NON CONFORME A L'ARRETE D'AUTORISATION

Toute infraction aux prescriptions ci-dessus relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L 514.11 du code de l'environnement.

FIN D'EXPLOITATION

ARTICLE 34.-

L'exploitant doit adresser à M. le Préfet au moins 1 an avant la date d'expiration de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos),
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire sur l'état du site précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement et notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des éventuels produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, à partir du réseau de piézomètres prescrit à l'article 10.4 ;
- les objectifs écologiques atteints dans le cadre du réaménagement ;
- les modalités en cours et futures (au-delà de l'échéance de l'autorisation) du suivi de la gestion du site, l'identité des futurs responsables de cette gestion, le programme d'actions éventuel et les coûts correspondants.

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

LEVÉE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 35.-

A la suite de la constatation de la conformité de la remise en état par un procès-verbal de récolement rédigé par l'inspection des installations classées après avis du maire des communes de Velet et d'Esmoulins, l'obligation de garanties financières imposée à l'article 14 du présent arrêté est levée par voie d'arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article 18 du décret n°77.1133 du 21 septembre 1977.

Copie de l'arrêté susvisé est adressé, par le préfet, à l'établissement garant.

DISPOSITIONS À CARACTÈRE ADMINISTRATIF

ARTICLE 36.- SANCTIONS EN MATIERE D'INFRACTION AUX REGLEMENTS D'HYGIENE ET DE SECURITE DU PERSONNEL

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par la législation et la réglementation relatives aux installations classées, les infractions aux dispositions du règlement de police des carrières en matière de sécurité et de santé du personnel seront passibles des sanctions prévues à l'article 141 du code minier.

Au besoin, l'interdiction provisoire ou définitive de l'exploitation pourra être prononcée, si les travaux d'exploitation de la carrière sont de nature à compromettre gravement la sécurité et la santé du personnel.

ARTICLE 37.- CADUCITE - PEREMPTION

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation classée autorisée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 38.- MODIFICATION NOTABLE

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 39.- CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est subordonné à une nouvelle autorisation accordée dans les conditions prévues à l'article 23.2 du décret n°77 .1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 40.- SECURITE ET SALUBRITE PUBLIQUES

Lorsqu'il se produit dans l'emprise de la carrière des faits et dommages de nature à compromettre la sécurité et la salubrité publique, l'exploitant doit en aviser immédiatement le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et les maires des communes de Velet et d'Esmoulins.

ARTICLE 41.- ACCIDENTS ET INCIDENTS

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 42.- DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Les tiers disposent d'un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 13 du présent arrêté.

ARTICLE 43.- NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la S.A.S GSM, les Technodes – 78931 GUERVILLE.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de VELET ET D'ESMOULINS par les soins des maires pendant un mois.

ARTICLE 45.- EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône, le maire de VELET et celui d'ESMOULINS, ainsi que le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera également adressé au(x) :

- Conseil général de la Haute-Saône, direction des services techniques et des transports du département,
- Conseils municipaux de GRAY, GRAY LA VILLE, ARC LES GRAY, MANTOCHE, APPREMONT, CHAMPVANS, NANTILLY, POYANS, VELET et ESMOULINS,
- Directeur départemental de l'équipement,
- Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Responsable de l'Office National des Forêts, agence de Vesoul,
- à la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- Chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- Directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours
- Chef de service navigation Rhône Saône
- Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine,
- Directeur régional des affaires culturelles,
- Directeur régional de l'environnement.

Fait à Vesoul, le 05 FEVRIER 2007

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale

Chantal MAUCHET